

PROCÈS-VERBAL DE SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL

Séance du Vendredi 7 Mars 2025

Nombre de membres		
En exercice	Présents	Votants
14	10	12

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture d'Ille et Vilaine
Le : 10/03/2025

L'an 2025, le 7 Mars à 18 heures 30 minutes, le Conseil Municipal de la Commune de Clayes, dûment convoqué le Lundi 3 Mars 2025, s'est réuni à la Mairie en séance publique sous la présidence de Philippe SICOT Maire de Clayes.

Présents :

M. SICOT Philippe, Maire, Mmes : BAZIN Patricia, GUINARD Solenne, ROBERT Chantale, ROULLEAU Nadine, MM : FOUILLET Claude, JAUNET Yvan, MOUNIER Frédéric, PETIBON Pierre, RENOUX Thierry

Excusé(s) ayant donné procuration : MM : MENEUX Loïc à M. SICOT Philippe, MUSSETA Jean-Christophe à M. FOUILLET Claude

Excusé(s) : Mmes : BAURES Estelle, GAHINET Carole

Mme ROULLEAU Nadine a été élu secrétaire de séance

DEL 081-25-007 : DÉLIBÉRATION INSTITUANT ET FIXANT LES CONDITIONS D'EXERCICE DU TRAVAIL À TEMPS PARTIEL

*Vu le code général de la fonction publique et notamment les articles L. 612-1 à L. 612-8 et L. 612-12 à L. 612-14,
Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2004-777 du 29 juillet 2004 modifié relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale,
Vu le décret n° 2024-1263 du 30 décembre 2024 relatif aux conditions requises pour l'accès au temps partiel de certains agents de la fonction publique,
Vu l'avis du comité social départemental en date du 20 février 2025.*

Après discussion, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : Les bénéficiaires du temps de travail à temps partiel peuvent être :

- les fonctionnaires titulaires ou stagiaires occupant un emploi à temps complet ou non complet,
- les agents non titulaires employés à temps complet ou non complet.

ARTICLE 2 : Le temps partiel peut être organisé, en fonction des nécessités de service, dans un cadre :

- quotidien : le service est réduit chaque jour,
- hebdomadaire : le nombre de jours de travail sur la semaine est réduit,
- annuel pour les agents du service périscolaire : sous forme de cycles ainsi définis : périodes scolaires (périodes hautes) / période de vacances scolaires (périodes basses).

ARTICLE 3 : L'autorisation de travailler à temps partiel ne peut être prévue que pour des périodes comprises entre 6 mois et un an, renouvelables pour la même durée par tacite reconduction, dans la limite de 3 ans. Au-delà, l'intéressé(e) doit formuler une nouvelle demande expresse.

ARTICLE 4 : Les fonctionnaires à temps complet et à temps non complet bénéficiant d'un temps partiel de droit sont autorisés à accomplir un service dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 % ou 80 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

Les fonctionnaires, les stagiaires et les agents contractuels à temps complet ou non complet, en activité ou en service détaché, peuvent être autorisés, sous réserve des nécessités du service, à bénéficier d'un service à temps partiel dont la durée est égale à 50 %, 60 %, 70 %, 80 % ou 90 % de la durée hebdomadaire du service que les agents à temps plein exerçant les mêmes fonctions doivent effectuer.

ARTICLE 5 : Il appartient à l'agent de présenter une demande de travail à temps partiel initiale ou de renouvellement dans un délai de deux mois avant le début de la période souhaitée.

ARTICLE 6 : Les demandes de modification des conditions d'exercice du temps partiel en cours de période peuvent intervenir :

- sur demande de l'agent dans un délai de deux mois avant la mise en œuvre de la modification ou sans délai en cas de motif grave,
- sur demande du Maire, si les nécessités du service le justifient, dans un délai de deux mois.

ARTICLE 7 : L'agent peut solliciter sa réintégration à temps plein avant l'expiration de la période de travail à temps partiel en cours. Dans ce cas, la demande de l'agent doit être formulée deux mois avant la date souhaitée ou sans délai en cas de motif grave, notamment en cas de diminution substantielle des revenus du ménage ou de changement dans la situation familiale de l'agent.

La réintégration anticipée ne constitue pas un droit pour l'agent et sera accordée par l'autorité territoriale au regard des contraintes d'organisation du service.

ARTICLE 8 : Pendant les périodes de formation professionnelle incompatibles avec un service à temps partiel, l'autorisation de travail à temps partiel est suspendue et l'agent est rétabli à temps plein pour la durée correspondante.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-008 : PARTICIPATION À LA COMPLÉMENTAIRE SANTÉ DES AGENTS

Vu les articles L 827-1 et suivants du code général de la fonction publique relatifs à la protection sociale complémentaire,

Vu le décret n° 2011-1474 du 8 novembre 2011 relatif à la participation des collectivités territoriales et de leurs établissements publics au financement de la protection sociale complémentaire de leurs agents et les quatre arrêtés d'application du 8 novembre 2011,

Vu le décret n° 2022-581 du 20 avril 2022 relatif aux garanties de protection sociale complémentaire et à la participation obligatoire des collectivités territoriales et de leurs établissements publics à leur financement,

Vu la saisine du comité social départemental.

Les employeurs publics territoriaux doivent contribuer au financement des garanties d'assurance de protection sociale complémentaire auxquelles les agents qu'ils emploient souscrivent pour couvrir :

- Depuis le 1^{er} janvier 2025, le **risque prévoyance** (incapacité de travail, invalidité, inaptitude ou de décès), selon un minimum de 7 € brut mensuel,
- A compter du 1^{er} janvier 2026, le **risque santé** (frais occasionnés par une maternité, une maladie ou un accident), selon un minimum de 15 € brut mensuel,

L'employeur peut opter, pour chacun des risques :

- soit pour la **labellisation** : dans ce cas, l'employeur verse une participation aux agents qui ont adhéré à l'un des produits labellisés, parmi ceux mentionnés sur la liste publiée sur le site internet du ministère chargé des collectivités territoriales,
- soit pour la **convention de participation**, associée à un contrat collectif d'assurance, conclue à l'issue d'une procédure d'appel à concurrence spécifique, avec un organisme d'assurance bénéficiant de la qualité de mutuelle ou d'union de mutuelles, d'institution de prévoyance ou de société d'assurance.

Après discussion, le conseil municipal décide :

ARTICLE 1 : retenir la procédure de la convention de participation, avec son contrat d'assurance collective à adhésion facultative des agents, selon la procédure d'appel à concurrence organisée par le centre de gestion départemental de la fonction publique territoriale.

ARTICLE 2 : accorder une participation aux fonctionnaires et agents contractuels de droit public et de droit privé dans l'effectif qui adhéreront au contrat collectif d'assurance conclu à l'issue de la procédure d'appel à la concurrence.

ARTICLE 3 : fixer le niveau de participation comme suit : versement d'un montant unitaire mensuel brut de : 15 € par agent.

ARTICLE 4 : autoriser le Maire à effectuer tout acte en découlant.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

DEL 081-25-009 : DISPOSITIF " SORTIR ! " - RENOUELEMENT DE LA CONVENTION POUR 2025

Par délibération n° 081-13-027 du 22 mars 2013, le conseil municipal a approuvé la signature de la convention tripartite entre la commune, Rennes Métropole et l'APRAS (Association pour l'animation et la promotion de l'action sociale) relative à l'adhésion au dispositif *Sortir !*

Ce dispositif, initié dans le cadre de la politique de la ville, a pour objectif de « *rompre l'isolement et renforcer le lien social en favorisant l'accès à la culture, aux sports et aux loisirs de ceux qui en sont le plus éloignés* ».

Il permet à ses bénéficiaires, sous conditions de ressources, d'avoir accès à des tarifs réduits ou gratuitement à des activités de loisirs, sportives et culturelles. Ce dispositif permet en outre de faire bénéficier les détenteurs de la carte *Sortir !* de tarifs réduits à toutes les activités et actions proposées par tous les organismes de la Métropole ayant passé une convention avec l'APRAS.

La commune de Clayes a en charge l'instruction et la délivrance de la carte *Sortir !*

Le renouvellement de l'adhésion à ce dispositif suppose la signature d'une convention tripartite entre la commune de Clayes, Rennes Métropole et l'APRAS, conclue pour l'année 2025.

Dans le cadre de cette convention, un fonds est constitué par la commune et Rennes Métropole à hauteur de 80 % par la commune de Clayes et 20 % par Rennes Métropole.

Il est géré par l'APRAS et est utilisé pour rembourser les structures partenaires en ce qui concerne les activités ponctuelles et régulières.

Pour 2025, il est provisionné une participation de la commune de Clayes à hauteur de 1000 €. Cette prévision de participation de la commune de Clayes est en diminution de 200 € par rapport à la prévision effectuée pour l'année 2024, qui était de 1200 €.

Après discussion, le conseil municipal décide d'autoriser monsieur le Maire à signer la convention tripartite relative au dispositif *Sortir !* pour l'année 2025.

A l'unanimité (pour : 12 / contre : 0 / abstentions : 0)

Fin de séance 18:40